

Réglementation tabellaire concernant la formation continue et la supervision des diacres¹, des catéchètes et des formatrices et formateurs d'adultes



Le caractère obligatoire de cette réglementation est précisée dans l'introduction des ordonnances (Ord.) respectives sur la formation continue et la supervision des diacres, des catéchètes et des formatrices et formateurs d'adultes²

	Formation continue de courte durée	Formation continue de longue durée	Congé d'études (CE)	Supervision (SU)
Principe		Les cours proposés d'une durée supérieure à 15 jours sont classés en principe comme des formations continues (FC) de longue durée (exception: voir art. 4 al. 2 Ord.).	Pour les détails concernant la légitimation, voir art. 17 RFC (59.010) Pour la forme et les contenus, voir art. 9 Ord..	
Autorisation	En principe (y compris la libération des fonctions) donnée par l'autorité préposée (en général le conseil de paroisse) Subventionnement: Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.	En principe (y compris la libération des fonctions) donnée par l'autorité préposée (en général le conseil de paroisse) Subventionnement: Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.	En principe (y compris la libération des fonctions) donnée par l'autorité préposée (en général le conseil de paroisse) Contenu: Eglises réformées Berne-Jura-Soleure (la direction du Secteur respectif compétent). Subventionnement: Eglises réformées Berne-Jura-Soleure. (conc. les subsides dans le cadre habituel, aussi hors d'un CE).	En principe (y compris la libération de poste) donnée par l'autorité préposée (en général le conseil de paroisse). Subventionnement: Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.
Libération	5 jours par an pour un engagement à 100 %, resp. réduction en	Max. 15 jours par an pour un poste à 80 % minimum, 10 jours pour un	Tout au plus 6 mois, divisibles en tranches d'au moins 2 mois.	Si du temps de travail est consacré à la SU, l'autorité prépo-

¹ y compris des collaboratrices/collaborateurs diaconaux et des personnes actives dans le cadre de tâches spéciales (telle que l'animation de jeunesse) lorsqu'ils/elles bénéficient de l'éligibilité en qualité de diacres et de collaboratrices/collaborateurs diaconaux.

² KES 59.012, KES 59.013, KES 59.014.

	Formation continue de courte durée	Formation continue de longue durée	Congé d'études (CE)	Supervision (SU)
	fonction du taux d'occupation. Jusqu'à 10 jours (pour un poste à 100 %) en cas de prise en compte des jours de l'année précédente ou consécutive.	taux d'occupation de 60–79 % et 7 jours par an pour un taux de 40–59 %. Libération durant un maximum de 4 années consécutives. Pas de libération pour un taux d'occupation de moins de 40 %.		sée peut le porter en compte pour la moitié dans le temps de formation continue prévu pour une année.
Remplacement	Réglementation et, s'il n'y a pas de solution au niveau interne, financement par l'autorité préposée (gén. conseil de paroisse).	Réglementation et, s'il n'y a pas de solution au niveau interne, financement par l'autorité préposée (gén. conseil de paroisse).	Réglementation et financement par l'autorité préposée (gén. conseil de paroisse). Le Conseil synodal peut allouer des subsides aux paroisses et arrondissements à faible capacité financière. Détails: art. 10 Ord.	Généralement, il n'est pas nécessaire de prévoir un remplacement.
Subsides allouées par les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure	Max. Fr. 800 par an ou max. Fr. 160 par jour pour les prestations proposées sur mandat ou recommandation des Eglises réformées nationales de Suisse. Pour les prestations proposées par des prestataires externes: max. Fr. 400 par an ou max. Fr. 80 par jour. En cas de cumul avec l'année consécutive ou précédente, le montant maximal est augmenté en conséquence. Il est possible de répartir les subsides sur différents cours. Les subsides s'étendent à l'ensemble des coûts de formation.	Le Conseil synodal fixe un contingent annuel: actuellement Fr. 9'000 sont prévus pour les nouvelles FC de longue durée des diacres et des formateurs d'adultes (les deux groupes professionnels ensemble) ainsi qu'un montant total de Fr. 6'000 pour les nouvelles formations de longue durée des catéchètes. Les subsides sont différenciés en fonction de l'institution prestataire. Pour les détails; voir l'art. 7 OCF ainsi que RIE III.1.2.1.	Dans le cadre habituel, mais seulement pour les formations continues et les supervisions qui sont suivies pendant les mois de congé d'études	Max. 50 % par an des coûts d'honoraires, jusqu'à un montant max. de Fr. 500. Pour des restrictions, voir art. 24 al. 4 RFC.

	Formation continue de courte durée	Formation continue de longue durée	Congé d'études (CE)	Supervision (SU)
Marche à suivre	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation de l'autorité préposée; - Inscription pour la FC; - Acquittement des frais de cours; - Après la fin des cours, demande de subsides ou envoi du formulaire au FCM dans un délai de 2 mois après la fin de la FC. Détails: art. 2 Ord.	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation de l'autorité préposée et inscription à la formation de longue durée; - Envoi du formulaire au FCM au plus tard 3 mois avant le début de la FC → examen de la légitimation à la formation et détermination du subside; - Les participants acquittent les frais de cours et demandent un subside chaque année au plus tard jusqu'au 1^{er} décembre auprès du FCM. Détails: art. 8 Ord.	La marche à suivre est décrite dans le détail à l'art. 12 Ord.	<ul style="list-style-type: none"> - Choix d'une ou un superviseur; - Autorisation de l'autorité préposée et inscription; - Après la fin de la supervision, demande de subside auprès de FCM chaque année jusqu'au 1^{er} décembre. Détails: art. 17 Ord.
Particularités	La part personnelle restante d'une FC subventionnée par l'Eglise ne fait pas l'objet de subsides supplémentaires (ainsi en va-t-il en règle gén. des cours du Secteur „Catéchèse“).	Les années au cours desquelles s'effectue un CE, il n'est pas possible d'accorder une libération pour FC ou SU en-dehors des mois du CE. Après une FC de longue durée, il est prévu un délai d'attente de 5 ans (exception intérêt prépondérant du service). Obligation de remboursement: voir art. 26 al. 1 et 2 RFC. Durant les cinq premières années de ministère, il n'est possible de suivre une FC de longue durée que si l'intérêt du service le requiert.	Les années dans lesquelles se déroule un CE, il n'est pas possible d'accorder une libération pour FC ou SU en-dehors des mois du CE. L'autorité préposée règle la question d'une éventuelle retenue de salaire pendant le congé d'études (pour les pasteurs: 10 %) dans le cadre de la procédure d'autorisation. Autres dispositions: - interruption du CE: art. 18 RFC; - déduction de salaire: art. 19 RFC; - obligation de remboursement: art. 26 al. 3 et 4 RFC; - rapport d'études: art. 14 Ord.	Une SU peut faire l'objet d'un subside en plus d'une FC de courte durée, il en va de même pendant les mois d'un congé d'études.

Berne, le 15 octobre 2008 / Hermann Kocher, chef du Service de la formation continue